



Loi sur les écoles de musique (LEMu)

Table des matières

	pages
1. Synthèse	3
2. Contexte	3
2.1 Les écoles de musique dans le canton de Berne	3
2.1.1 Généralités	3
2.1.2 Financement	3
2.1.3 Corps enseignant	4
2.2 Répartition des tâches entre le canton et les communes	4
2.3 Bases légales	4
2.4 Examen stratégique des prestations publiques (ESPP)	5
2.5 Domaines nécessitant une réglementation	5
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	5
3.1 Conception générale	5
3.2 Objectifs et tâches du canton en matière d'enseignement musical des écoles de musique	6
3.3 Tâches des communes	6
3.4 Statut des élèves et de leurs parents	7
3.5 Position et organisation des écoles de musique	7
3.6 Financement	7
3.7 Principes de subventionnement, reconnaissance par le canton et contrat de prestations avec les communes	7
3.8 Délégation de tâches à l'Association des écoles de musique	8
4. Commentaire des articles	8
5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législation (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	12
6. Répercussions financières	12
7. Répercussions sur le personnel et l'organisation	12
8. Répercussions sur les communes	12
9. Répercussions sur l'économie	13
10. Résultat de la procédure de consultation	13
11. Proposition	13

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur les écoles de musique (LEMu)

1. Synthèse

Dans le canton de Berne, 29 écoles de musique dispensent un enseignement musical. Ce sont des institutions privées financées à hauteur de quelque dix millions de francs par le canton et 20 millions de francs par les communes. Les écoles de musique sont bien implantées dans leurs régions, leur offre et leurs prestations sont reconnues par la population.

Du point de vue des associations communales, les dispositions légales régissant actuellement les écoles de musique ne répondent pas aux principes de répartition des tâches entre le canton et les communes.

Le présent projet maintient le statut privé des écoles de musique tout en leur accordant une plus grande autonomie dans la structuration de leur offre et de leur organisation. Il précise le rôle de l'Association des écoles de musique en tant qu'organe responsable des tâches publiques en matière d'assurance de la qualité et de décompte des subventions.

Les communes sont tenues de participer au financement de l'enseignement musical suivi dans leur commune par les enfants, adolescents et jeunes adultes. Elles peuvent cependant limiter leur participation financière à une ou plusieurs écoles de musique données qu'elles auront désignées. Elles peuvent par ailleurs conclure un contrat de prestations leur permettant d'influer sur l'offre et l'organisation des écoles de musique.

Les dispositions régissant le financement reprennent la réglementation actuelle, à ceci près que le canton et les communes prennent en charge 30 pour cent des frais de personnel reconnus d'une école de musique. Les communes participent en outre aux frais d'exploitation et d'infrastructure des écoles de musique fréquentées par les enfants, adolescents et jeunes adultes résidents.

Cette nouvelle répartition financière entraîne un transfert vertical des charges des communes au canton de l'ordre de 5,5 millions de francs par an, porté au bilan global du projet LPFC 2012.

2. Contexte

2.1 Les écoles de musique dans le canton de Berne

2.1.1 Généralités

Les 29 écoles de musique générales du canton de Berne ont pour but de dispenser un enseignement musical abordable financièrement, de qualité et situé à une dis-

tance raisonnable de tous les intéressés. L'apprentissage d'un instrument de musique constitue l'axe principal de l'enseignement dispensé car ce domaine ne figure pas dans les plans d'études de l'enseignement musical à l'école obligatoire. En vertu de l'article 5, alinéa 1 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11), les écoles de musique font partie intégrante des institutions de formation régionales et cantonales et complètent l'enseignement de la musique à l'école obligatoire et au degré secondaire II.

Au semestre d'automne 2009, 21 333 élèves ont fréquenté une école de musique. 70,9 pour cent d'entre eux avaient 16 ans ou moins, 16,5 pour cent entre 17 et 19 ans et 4,2 pour cent 20 ans ou plus. Les cours donnés à 19 523 élèves ont été subventionnés.

Dans le canton de Berne, l'enseignement musical des écoles de musique est donc proposé sur l'ensemble du territoire. Toutefois, son organisation varie d'une école de musique à l'autre. Dans l'agglomération de Berne, l'offre est bien plus dense que dans les autres régions du canton. Selon les indications de l'Association bernoise des écoles de musique, toutes les classes sociales ont recours aux prestations des écoles de musique.

2.1.2 Financement

Les dépenses totales des écoles de musique pour 2008, part des frais de personnel et des frais de matériel non subventionnée incluse, se sont élevées à 65,4 millions de francs (100%). Elles ont été financées comme suit:

Ecolages versés par les parents ou les élèves dont les cours ont été subventionnés	CHF 21,5 mio (32,8%)
Ecolages versés par les élèves dont les cours n'ont pas été subventionnés et autres revenus	CHF 3,9 mio (6,0%)
Subventions des communes qui n'ont participé à aucune école de musique	CHF 7,0 mio (10,7%)
Subventions cantonales	CHF 10,6 mio (16,2%)
Subventions des communes responsables (financement du solde des frais)	CHF 22,4 mio (34,3%)

Le canton ne subventionne que les cours des écoles de musique reconnues dispensés aux enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et aux jeunes ayant achevé leur scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 20 ans. Il finance 20 pour cent des frais donnant droit à des subventions (frais de personnel afférents aux membres du corps enseignant et des directions d'école). Les cours dispensés aux adultes ne sont subventionnés que tant qu'ils se trouvent en formation et jusqu'à l'âge de 27 ans. Le décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires (décret sur les écoles de musique, DEM; RSB 423.413) ne prévoyant pas de limite d'âge inférieure, les cours dispensés aux enfants d'âge préscolaire sont aussi subventionnés de manière sporadique.

2.1.3 Corps enseignant

En règle générale, les membres du corps enseignant des écoles de musique sont diplômés d'une haute école de musique, d'un conservatoire ou d'une institution de formation équivalente. Etant donné qu'ils sont compétents pour enseigner certains instruments ou disciplines (formation de base, chant, rythmique, etc.) de la formation proposée dans les écoles de musique, ils doivent souvent accepter plusieurs engagements faute de pouvoir enseigner l'instrument ou la discipline considérée dans une seule école de musique. Nombreux sont par conséquent les enseignants et enseignantes qui sont amenés à travailler dans plusieurs écoles de musique et, en dehors de l'école, à dispenser des cours privés, à diriger des orchestres ou des chorales ou à se consacrer à une activité artistique propre.

Les membres du corps enseignant sont engagés sur la base d'un contrat de droit privé. La législation cantonale sur le statut du corps enseignant est applicable par analogie aux domaines de l'engagement et des traitements (art. 10, al. 2 DEM). L'horaire obligatoire d'une personne travaillant à temps plein est plus élevé qu'à l'école obligatoire car le temps de préparation et de suivi des cours en école de musique est moins élevé qu'à l'école obligatoire. Dans ce contexte (droit privé, plusieurs engagements partiels, plusieurs employeurs), les rapports de travail des personnes qui enseignent dans les écoles de musique sont beaucoup plus complexes que ceux des personnes qui enseignent dans les établissements de la scolarité obligatoire. Cela explique qu'il ne soit pas possible de déterminer le nombre exact de maîtres et maîtresses de musique travaillant pour les écoles de musique et que ce nombre fluctue fortement d'un semestre à l'autre.

2.2 Répartition des tâches entre le canton et les communes

Le canton et les communes participent au financement des écoles de musique. Ce sont toutefois les communes qui assument la plus grande partie du financement ainsi que le risque afférent au financement du solde des frais.

Dans le système actuel, les tâches sont réparties comme suit entre les communes et le canton:

Le canton a pour tâche

- de définir les objectifs de la formation musicale des enfants et des adolescents;
- de définir les conditions générales s'appliquant aux écoles de musique et à leur financement dans les bases légales cantonales. Dans la législation actuelle, le canton édicte les prescriptions concernant les tâches des écoles de musique, la forme d'organisation des organes responsables des écoles de musique et la participation des communes à ceux-ci, les prétentions de la population en matière d'accès à l'enseignement musical des écoles de musique, les principes de financement s'appliquant au canton et aux communes, les conditions d'engagement des membres du corps enseignant des écoles de musique, la surveillance et le controlling;
- de subventionner 20 pour cent des frais de personnel reconnus;

- de veiller à ce que seules les écoles qui dispensent un enseignement de qualité soient subventionnées en étant reconnues selon des critères définis;
- de réglementer la fréquentation intercantonale des écoles de musique.

Les communes ont pour tâche

- de participer à une école de musique (facultatif) en faisant partie des organes responsables et en assumant toutes les tâches y relatives comme l'organisation de l'offre, le calcul des écolages, l'assurance des liquidités, le controlling, etc.;
- de subventionner les frais de personnel à hauteur de 40 pour cent environ;
- de supporter le risque financier dans la mesure où elles font partie des organes responsables.

Du point de vue des syndicats de communes, cette réglementation ne répond pas aux principes de la répartition des tâches entre le canton et les communes déclarés obligatoires par le Grand Conseil dans le cadre de la future répartition des tâches entre le canton et les communes. Les syndicats de communes estiment surtout qu'il est nécessaire de revoir le principe de l'équivalence des responsabilités, des compétences et de la répartition financière. Elles jugent l'offre et les prestations des écoles de musique suffisantes et de qualité.

Cette question a certes été discutée dans le cadre du projet de répartition des tâches entre le canton et les communes, mis en œuvre dans la deuxième moitié des années 90, mais elle n'a pas été réglée sur le fond. Lors de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches au 1^{er} janvier 2002, seule la capacité fiscale des communes a été abandonnée comme critère déterminant pour le financement des écoles de musique.

2.3 Bases légales

L'article 1 LEAC attribue l'encouragement des activités culturelles dans le canton de Berne aux communes. A l'article 5, les écoles de musique sont considérées comme faisant partie intégrante des institutions de formation régionales et cantonales, qui doivent être financées conjointement par le canton et les communes.

Dans le décret sur les écoles de musique, le Grand Conseil réglemente la procédure de reconnaissance des écoles de musique, les critères d'une organisation suffisante, l'engagement des membres du corps enseignant et le financement des écoles de musique. Celles-ci sont tenues de se regrouper en une association capable d'assumer les fonctions qui lui sont attribuées par le canton. Pour être admis, les élèves doivent avoir été reconnus aptes à suivre l'enseignement donnant droit à des subventions.

Le décret sur les écoles de musique comprend des dispositions relatives aux conservatoires et aux écoles de musique à buts spéciaux. Lors de la création de la Haute école spécialisée bernoise, le domaine «formation professionnelle» de ces institutions a été transféré à la Haute école des arts de Berne. Le domaine «formation générale» a été transféré soit à une école de musique (conservatoires de Berne

et de Bienne), soit à une institution de formation continue du degré secondaire II (Swiss Jazz School).

2.4 Examen stratégique des prestations publiques (ESPP)

Lors des débats sur le rapport complémentaire ESPP à la session de novembre 2003, le Conseil-exécutif a proposé de réduire la subvention cantonale aux écoles de musique de 20 à 17 pour cent. Cette mesure d'économie a été rejetée par le Grand Conseil, car elle aurait eu des répercussions financières sur les parents et les communes. Dans sa déclaration de planification, le Grand Conseil a cependant demandé d'atteindre le potentiel d'assainissement de 700 000 francs en exploitant pleinement les synergies entre l'école obligatoire et les écoles de musique.

Nous avons pu constater depuis que les possibilités d'action coordonnée sont limitées car l'enseignement instrumental des écoles de musique n'est pas proposé parallèlement à la formation musicale de base dispensée à l'école obligatoire, mais en complément de celle-ci.

L'externalisation de la formation musicale de base aux écoles de musique serait elle aussi limitée car les écoles de musique n'auraient pas les ressources en personnel suffisantes. Elle pourrait par ailleurs entraîner une violation du principe de l'équité salariale (à fonctions égales, salaire égal). Ce serait notamment le cas si les maîtres et maîtresses de musique délégués par les écoles de musique devaient travailler dans les classes des établissements de la scolarité obligatoire, car ceux-ci travaillent sur la base d'un nombre de leçons obligatoires plus élevé se fondant sur un système d'enseignement individuel. Ils effectueraient alors le même travail qu'une personne qui serait engagée directement par l'école et devrait dispenser un nombre inférieur de leçons obligatoires. C'est la raison pour laquelle les enseignants et enseignantes des écoles de musique sont actuellement engagés directement par les établissements de la scolarité obligatoire, ce qui permet d'utiliser aussi les compétences des écoles de musique à l'école obligatoire.

2.5 Domaines nécessitant une réglementation

Les travaux menés dans le cadre du présent projet de loi ont mis en évidence la nécessité

1. d'inscrire dans la loi des objectifs d'effet et de prestations concernant l'enseignement dispensé dans les écoles de musique;
2. de préciser dans les bases légales le droit des habitants et habitantes du canton à suivre l'enseignement dispensé par les écoles de musique;
3. de faire concorder en tous points la répartition des tâches entre le canton et les communes avec les principes régissant cette répartition;
4. de réexaminer les processus de pilotage et de financement des écoles de musique et, le cas échéant, de les redéfinir à la lumière des principes de pilotage modernes;
5. de clarifier la forme juridique régissant les rapports de travail des enseignants et enseignantes d'école de musique en définissant notamment de manière exhaus-

sive les domaines de la législation sur le statut du corps enseignant repris dans le contrat de droit privé;

6. de mettre en évidence les synergies envisageables entre la formation musicale de base dispensée à l'école obligatoire et l'enseignement instrumental dispensé dans les écoles de musique et d'optimiser la collaboration entre les écoles de musique et les établissements de la scolarité obligatoire;
7. de repérer dans les écoles de musique les jeunes possédant des talents musicaux particuliers et de les orienter vers les formations ultérieures en créant les bases légales et les structures correspondantes;
8. d'adapter les bases légales s'appliquant aux écoles de musique aux changements structurels touchant la formation musicale dans le canton de Berne en supprimant les dispositions relatives aux écoles de musique à buts spéciaux et aux conservatoires.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Conception générale

Sur le principe, l'offre de prestations et l'orientation des écoles de musique vers les besoins de la clientèle ne sont pas remises en cause car les réflexions et discussions menées dans le cadre du projet de répartition des tâches et de financement de l'école obligatoire ont montré que ces deux aspects de l'enseignement dispensé par les écoles de musique étaient bien accueillis, voire très bien accueillis. Pour pouvoir assurer leur financement, les écoles de musique doivent être à l'écoute des besoins des jeunes et de leurs parents car c'est ces derniers qui doivent les financer à hauteur de quelque 40 pour cent (écolages). En outre, les élèves peuvent librement choisir leur instrument et décider chaque semestre s'ils souhaitent poursuivre ou interrompre leur formation. La place de l'enseignement d'un instrument dans les écoles de musique à titre d'offre complétant l'enseignement musical dispensé à l'école obligatoire et dans les établissements du degré secondaire II n'est pas non plus remise en question.

Il n'y a donc aucune raison de remettre en question le fait que les écoles de musique soient placées sous la responsabilité d'organismes privés et de se servir du présent projet pour préparer les bases d'une communalisation ou d'une cantonalisation des organismes privés.

La révision des bases légales régissant l'enseignement des écoles de musique repose donc sur les principes suivants:

- L'offre d'enseignement musical existant actuellement dans le canton de Berne doit être maintenue dans sa totalité, mais il faut accroître l'influence des communes sur l'offre.
- La liberté des écoles de musique en matière d'aménagement de l'offre concrète d'enseignement musical qu'elles proposent doit être maintenue.
- La répartition des tâches entre le canton et les communes doit être clarifiée et mise en adéquation avec les nouveaux principes de répartition des tâches. Si né-

cessaire, les parts de financement assumées par les communes et le canton doivent être alignées sur la nouvelle répartition.

- Les objectifs de l’enseignement dispensé par les écoles de musique doivent être définis par le canton. Les communes doivent être libres de compléter ces objectifs et de convenir de prestations complémentaires avec les écoles de musique.
- Les prétentions des habitants et habitantes du canton envers les écoles de musique et les communes doivent être clarifiées.

La forme de la loi est prescrite par l’article 69, alinéa 4, lettre c de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), qui prévoit que la forme de la loi est exigée pour les normes qui déterminent le but, la nature et le cadre des prestations cantonales importantes. Le canton participant au financement des écoles de musique à hauteur de plus de dix millions de francs par an, l’enseignement dispensé dans les écoles de musique constitue une prestation cantonale importante. Les articles correspondants inscrits dans la loi sur l’encouragement des activités culturelles doivent être abrogés.

3.2 Objectifs et tâches du canton en matière d’enseignement musical des écoles de musique

Le canton et les communes participant conjointement au financement des écoles de musique et les parents contribuant pour une part sensible à ce financement, le canton n’est pas habilité à définir de manière exclusive les objectifs de l’offre de formation dispensée par les écoles de musique, mais doit laisser une latitude suffisante aux organes responsables des écoles de musique et aux communes participantes pour formuler eux-mêmes des objectifs.

Du point de vue du canton, il faut

- que le subventionnement soit suffisant pour assurer une offre minimale en matière d’enseignement instrumental sur l’ensemble du territoire cantonal;
- que la réglementation choisie facilite la collaboration entre les écoles de musique et les écoles de la scolarité obligatoire et les établissements du degré secondaire II et assure ainsi le passage aux formations ultérieures.

Pour la première fois, le canton définit de manière explicite des objectifs d’effet pour la formation dans les écoles de musique au niveau de la loi. L’encouragement de l’enseignement musical dispensé par les écoles de musique vise les objectifs suivants:

- permettre aux enfants, adolescents et jeunes adultes intéressés par la musique d’apprendre à jouer d’un instrument, à pratiquer le chant ou à exercer en commun des instruments;
- faire participer activement les élèves musiciens à la vie musicale de leur région;
- soutenir, encourager et développer les dons musicaux et forger la personnalité des élèves musiciens;
- soutenir de manière satisfaisante les élèves possédant des talents musicaux particuliers;
- encourager une étroite collaboration entre l’école obligatoire et les écoles de musique.

Le projet de loi définit par ailleurs les principaux axes du système régissant les écoles de musique:

- principes régissant la répartition des tâches entre le canton, les communes et les écoles de musique ainsi que la collaboration entre ces institutions;
- principes régissant le financement de l’offre des écoles de musique;
- réglementation de l’engagement des enseignants et enseignantes des écoles de musique et définition des motifs de licenciement par le Conseil-exécutif.

Le canton soutient les écoles de musique par l’octroi de subventions, à condition toutefois que celles-ci remplissent les critères de reconnaissance inscrits dans la loi.

3.3 Tâches des communes

Les besoins et la conception des communes en matière d’enseignement dispensé par les écoles de musique varient d’une région et d’une commune à l’autre, les communes doivent disposer d’une latitude suffisante dans la détermination des prestations des écoles de musique qu’elles souhaitent subventionner. Cette latitude se justifie d’autant plus que les formations proposées par les écoles de musique sont par nature complémentaires et que tous les jeunes n’y ont pas recours, soit par manque d’intérêt, soit par manque de dispositions musicales. La participation des communes aux écolages, loin d’être négligeable, plaide également en faveur de l’autonomie des communes.

Le présent projet oblige les communes à participer au financement de l’enseignement suivi dans une école de musique reconnue pour autant que les critères d’aptitudes soient remplis. Elles peuvent désigner l’école de musique qui doit normalement être fréquentée. Les communes qui ne souhaitent pas participer au financement de tous les cours dispensés par les écoles de musique, quelle que soit l’école fréquentée, se dotent ainsi d’un instrument leur permettant de limiter leur participation financière.

Les communes doivent financer les frais de personnel relatifs aux cours fréquentés par la population résidente en versant une subvention au moins équivalente à celle du canton. Elles participent en outre de manière proportionnelle aux frais d’exploitation et d’infrastructure de l’école de musique désignée. En vertu de la loi, les communes ne sont tenues qu’à un soutien financier des écoles de musique et ne sont liées à aucune obligation en ce qui concerne les tâches publiques. Si, par extraordinaire, il n’y a aucune école de musique à une distance raisonnable, la commune n’est pas tenue d’assurer elle-même l’enseignement musical.

Si une commune refuse sa participation financière au motif qu’un enfant fréquente une autre école de musique que celle qu’elle a désignée et que les parents sont d’avis qu’il y a de justes motifs pour que l’enfant fréquente cette autre école, ces derniers peuvent exiger une décision susceptible de recours de la part de la commune.

On peut considérer qu’il y a de justes motifs dans les cas suivants:

- si l’enfant suit déjà l’enseignement régulier de l’école obligatoire ou du secondaire II à l’endroit de cette autre école de musique ou

- si l'instrument souhaité par l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte n'est pas proposé dans l'école de musique désignée par la commune ou si l'enfant participe à un programme d'encouragement des jeunes talents.

Une pratique va se développer en la matière.

Le canton financera aussi les écoles de musique qui ne remplissent pas les conditions de la commune de domicile, pour autant que les écoles de musique soient reconnues. Dans ce cas, les élèves et leurs parents devront toutefois, en l'absence de subventions communales, s'acquitter d'un montant deux fois plus élevé.

3.4 Statut des élèves et de leurs parents

Les prétentions des habitants et habitantes du canton en matière d'enseignement dispensé par les écoles de musique ont été définies. Les personnes âgées de quatre à 20 ans – ou 25 ans si elles suivent encore une formation – qui sont domiciliées dans le canton et sont reconnues aptes à suivre l'enseignement peuvent prétendre à un écolage réduit au titre des subventions cantonales et communales. Elles doivent toutefois fréquenter l'école de musique désignée par leur commune de domicile ou faire valoir de justes motifs pour la fréquentation d'une autre école de musique.

3.5 Position et organisation des écoles de musique

Les écoles de musique se font concurrence entre elles et doivent aussi s'imposer face aux autres prestataires privés. Elles ont donc aussi besoin d'une grande autonomie dans l'aménagement de leur offre et de leur organisation, afin de pouvoir organiser comme elles l'entendent la collaboration avec les autres écoles, les autres institutions culturelles et les communes. L'assise légale en vigueur leur accorde cette autonomie. Il n'est donc pas nécessaire de modifier sur le fond les dispositions existantes.

Actuellement, la responsabilité des écoles de musique est assumée soit par un organisme de droit public, soit par un organisme de droit privé, en règle générale une association. En principe, la gestion et l'organisation interne des écoles de musique relève du droit privé. Le canton ne fixe des principes que pour l'engagement du corps enseignant.

Le présent projet maintient la disposition selon laquelle l'engagement est régi par un contrat de droit privé. La loi confère au Conseil-exécutif la compétence de fixer des principes sur les traitements et le système des traitements, le temps de travail et le mandat professionnel par voie d'ordonnance. Par rapport aux dispositions figurant dans le décret sur les écoles de musique, il peut en outre aussi fixer des principes sur la résiliation d'un engagement et améliorer ainsi la sécurité de l'emploi des enseignants et enseignantes des écoles de musique.

Le Conseil-exécutif devra cependant aussi tenir compte dans son ordonnance de la situation spéciale des écoles de musique, en particulier du fait que les parents ont la possibilité chaque semestre de décider s'ils entendent laisser leur enfant dans

l'école de musique. Concrètement, cela signifie que l'octroi d'un emploi ou d'un degré d'occupation définitif ne peut être garanti qu'à très brève échéance.

3.6 Financement

Le présent projet prévoit que les organismes responsables des écoles de musique assument en principe eux-mêmes le financement des écoles de musique; cela implique qu'ils doivent travailler de manière à couvrir les coûts dans le secteur non subventionné de la formation des adultes. Dans le secteur subventionné, qui peut représenter de 85 à 94 pour cent du chiffre d'affaires, ils touchent des subventions versées par les communes et le canton. Les communes doivent en outre participer aux frais d'exploitation et d'infrastructure des écoles de musique concernées proportionnellement aux unités d'enseignement qui leur sont facturées. Le solde des frais doit essentiellement être financé par les écolages. D'autres sources de financement peuvent être les dons, les parrainages ou le produit des entrées aux concerts.

Avec ce système, le canton renonce à continuer d'appliquer la réglementation selon laquelle au moins une commune doit se déclarer prête à supporter le risque financier de l'école de musique. Selon le Conseil-exécutif, l'obligation des communes à subventionner l'enseignement dispensé dans au moins une école de musique garantit une sécurité financière suffisante.

3.7 Principes de subventionnement, reconnaissance par le canton et contrat de prestations avec les communes

Le présent projet reprend le principe selon lequel seules les écoles de musique reconnues peuvent être subventionnées par le canton. Des conditions de reconnaissance définies à l'article 6 DEM, seules celles qui ne concernent pas l'organisation des écoles de musique ont été reprises par analogie.

En vertu de l'article 17 DEM, la reconnaissance d'une école de musique nécessite qu'une commune au moins y participe. Les communes doivent donc assumer le rôle de bénéficiaire de prestations tout en assumant des responsabilités au sein de l'organisation du fournisseur de prestations. En renonçant à une telle disposition, le présent projet supprime cette confusion des rôles. Une nouvelle disposition prévoit que pour être reconnue, une école de musique doit avoir conclu un contrat de prestations avec au moins une commune.

Le canton exige dans le projet de loi que pour pouvoir être reconnue, une école de musique soit ouverte à tous les habitants du canton. Les communes ne sont pas contraintes de conclure un contrat de prestations pour permettre à leurs habitants de fréquenter une école de musique. Toute école de musique reconnue est tenue d'accueillir tous les enfants, adolescents et jeunes adultes aptes à suivre l'enseignement. Une commune qui n'est pas partie à un contrat de prestations conclu avec l'école de musique qu'elle a désignée est néanmoins tenue de participer au financement de l'enseignement musical suivi par les enfants, adolescents et jeunes adultes de sa commune dans le cadre de la nouvelle loi sur les écoles de musique.

Il n'est pas non plus nécessaire que chaque commune conclue à titre individuel un contrat de prestations avec une école de musique. Plusieurs communes peuvent se regrouper et agir ensemble en qualité de partie contractante.

Les communes contractantes ont ainsi un instrument leur permettant d'influer plus fortement sur l'activité des écoles de musique. Ce qui est réglé dans le contrat est avant tout l'affaire des parties contractantes. Le canton se limite à définir quelques domaines qui doivent être réglementés.

A l'inverse, les écoles de musique ne sont pas non plus contraintes de conclure un contrat de prestations avec chaque commune. En tant qu'organismes privés, elles sont libres de choisir les communes avec lesquelles elles souhaitent régler contractuellement la collaboration. Etant donné cependant que la conclusion d'un contrat de prestations est une des conditions de reconnaissance par le canton, elles sont contraintes d'aménager leur offre en fonction des idées et des besoins d'au moins une commune pour prétendre à des subventions du canton.

Nous avons pu constater que les écoles de musique sont bien implantées dans leur région de recrutement et surtout dans la commune dans laquelle elles sont situées. Le Conseil-exécutif part donc de l'idée que les écoles de musique n'auront aucun problème à conclure un contrat réglant la collaboration avec la commune dans laquelle elles se trouvent. Si, contre toute attente, il devait arriver qu'aucune commune ne soit disposée à conclure un contrat de prestations avec une école de musique, celle-ci perdrait sa reconnaissance et ne serait plus financée par le canton et les communes. Elle devrait très probablement arrêter ses activités ou se rallier à une autre école de musique reconnue.

Le Conseil-exécutif renonce à définir des règles plus détaillées pour les contrats de prestations. Il n'élaborera notamment pas de modèle de contrat de prestations car cela relève de la compétence de l'Association bernoise des écoles de musique et de l'Association des communes du canton de Berne.

Les conditions pour obtenir la reconnaissance ont été redéfinies. La loi contient désormais l'obligation de respecter les dispositions énoncées dans le règlement de l'Association bernoise des écoles de musique sur l'admission à l'enseignement musical, les exigences en matière d'assurance-qualité, l'évaluation des écoles de musique ainsi que la formation continue du corps enseignant. Cela devrait renforcer la position de l'association vis-à-vis de ses membres. Elle pourrait par exemple invoquer une violation répétée de son règlement pour refuser son accord au renouvellement de la reconnaissance d'une école de musique.

Les subventions du canton servent à financer les frais de personnel des unités d'enseignement suivies par les enfants et les jeunes de quatre à 20 ans – ou 25 ans s'ils suivent encore une formation. La limite d'âge supérieure donnant droit à des subventions est donc réduite de 27 à 25 ans, un plafonnement qui est également appliqué dans d'autres domaines de soutien public (comme les subsides de formation).

3.8 Délégation de tâches à l'Association des écoles de musique

Dans la réglementation en vigueur, le canton a délégué des tâches à l'Association bernoise des écoles de musique. Celle-ci a aujourd'hui la compétence de proposer des écoles de musique auxquelles attribuer la reconnaissance et peut édicter des directives sur le système des écolages. Le décret sur les écoles de musique permet également de déléguer d'autres tâches de coordination, de conseil et de surveillance à l'association.

Le projet introduit une réglementation nouvelle et plus exhaustive des tâches faisant intervenir une délégation dans les domaines de l'admission à l'enseignement, de l'assurance-qualité et de l'évaluation des écoles. L'association obtient la compétence de formuler des prescriptions obligatoires pour ses membres dans un règlement. Si une école de musique ne respecte pas ces prescriptions, elle risque de perdre la reconnaissance cantonale.

Cette nouvelle réglementation permet de mettre à profit les connaissances spécifiques de l'association. Une autre formule envisageable serait la mise en place d'un bureau cantonal doté du savoir spécifique requis. Sur le plan financier, cette solution serait toutefois plus onéreuse pour le canton que le système prévu.

4. Commentaire des articles

Article 1

La loi ne régit pas les écoles de musique et l'ensemble de leurs activités; elle se réfère exclusivement à la partie de leur enseignement subventionnée par les communes et le canton. En 2008, celle-ci a représenté 85 à 94 pour cent des unités d'enseignement dispensées dans les 29 écoles de musique. Dans la partie non subventionnée, les écoles de musique, en tant qu'institutions privées, peuvent aménager leur offre et s'organiser comme elles l'entendent.

Article 2

Pour la première fois, les objectifs d'effet énoncés dans le premier alinéa sont définis de manière explicite dans une loi en tant que tels. Ils découlent des dispositions figurant dans le décret sur les écoles de musique. Il s'agit des objectifs minimaux que le canton considère comme impératifs. Les communes sont libres de compléter ces objectifs dans leur domaine de compétence. Elles peuvent prévoir de soutenir davantage l'enseignement des écoles de musique au profit de leurs habitants et habitantes et d'en faire un argument publicitaire.

Jouer dans une société de musique, un groupe de jazz ou de pop ou chanter dans un chœur sont des exemples de participation active à la vie musicale d'une région.

L'objectif formulé à la lettre *d* consistant à encourager les élèves possédant des talents particulier ne doit pas se traduire par la mise sur pied par les écoles de musique de structures parallèles aux systèmes d'encouragement financés par le canton qui existent déjà dans le secondaire II. Il s'agit au contraire d'obliger les écoles de musique à collaborer avec les prestataires de ces offres en repérant les élèves des

écoles de musique possédant des talents particuliers et en les préparant à rejoindre les offres particulières d'encouragement. Il est aussi envisageable que les écoles de musique concluent à cet effet des conventions spéciales avec le canton responsable de ces offres.

Il existe entre l'enseignement musical dispensé à l'école obligatoire et celui des écoles de musique de nombreux points de convergence qui ne sont pas suffisamment exploités actuellement. Il ne s'agit pas d'encourager la collaboration entre les écoles de musique et les établissements de l'école obligatoire en leur imposant des prescriptions obligatoires. Le projet renonce par conséquent explicitement à énoncer de telles dispositions. Il laisse aux communes la latitude nécessaire pour régler de manière appropriée la collaboration entre leurs écoles et l'école de musique qu'elles ont choisie d'après leurs idées et en fonction des spécificités locales.

Le Conseil-exécutif considère que, pour la population du canton de Berne, l'enseignement des écoles de musique est une composante importante de la formation qui s'inscrit en complément de la formation musicale dispensée dans les établissements de l'école obligatoire et du secondaire II. En tant qu'offre complémentaire qui, par ailleurs, n'est pas utilisée par l'ensemble de la population, les écoles de musique ne doivent cependant pas faire l'objet de dispositions légales en tous points semblables à celles régissant l'école obligatoire ou les établissements du degré secondaire II.

Article 3

L'article cite les deux principales mesures permettant de réaliser les objectifs de la loi.

Article 4

Cet article expose la répartition des tâches entre le canton et les communes. Etant donné que les enfants et les jeunes ne sont pas tous intéressés par l'offre d'enseignement des écoles de musique et que la demande en la matière varie beaucoup d'une région à l'autre, les communes ont toute latitude pour convenir avec les écoles de musique de l'offre qu'elles entendent subventionner.

Le canton fixe le cercle des écoles de musique subventionnées (reconnaissance). Le canton et les communes versent ensuite des subventions pour l'enseignement musical dispensé par ces écoles.

Conformément à la présente loi, toutes les communes du canton sont tenues de soutenir financièrement l'enseignement musical suivi par des enfants, adolescents et jeunes adultes de la commune dans au moins une école de musique reconnue. Néanmoins, cela ne signifie pas que le canton oblige les communes à organiser elles-mêmes l'enseignement des écoles de musique. Si, par extraordinaire, le canton de Berne devait ne plus avoir aucune école de musique reconnue, il faudrait adopter une nouvelle réglementation pour l'enseignement de la pratique instrumentale et du chant.

Outre le soutien financier, les communes sont libres de prévoir l'engagement de moyens complémentaires. Elles peuvent notamment convenir d'une collaboration plus importante dans un contrat de prestations, comme cela est prévu à l'article 7.

Article 5

Le canton délègue à l'Association des écoles de musique les mêmes tâches qu'aujourd'hui. L'Association des écoles de musique prévue dans la loi est l'Association bernoise des écoles de musique (ABEM) actuelle. La généralisation de l'appellation a été adoptée pour éviter que la loi ne doive être modifiée au cas où l'Association bernoise des écoles de musique viendrait à changer de nom.

L'Association des écoles de musique assiste le canton dans ses domaines de compétence en édictant dans un règlement des prescriptions devant impérativement être respectées par ses membres. Il va de soi que le contrôle de la qualité de l'enseignement musical dispensé constitue la tâche quotidienne des écoles de musique. L'association édictera des prescriptions sur le système d'assurance-qualité des différentes écoles de musique et en contrôlera l'application. Le décret sur les écoles de musique ne prévoit pas explicitement la possibilité pour l'association de communiquer le non-respect de ses prescriptions au canton. Il est nécessaire de lui accorder ce droit si l'on veut qu'elle puisse imposer son règlement à ses membres. En effet, il appartient encore au canton et non à la commune de sanctionner l'école de musique coupable de violations (art. 14).

Article 6

Le service compétent de la Direction de l'instruction publique pour la reconnaissance des écoles de musique sera désigné par le Conseil-exécutif dans les dispositions d'exécution.

Les conditions pour obtenir la reconnaissance ont été redéfinies. La plupart des conditions de nature organisationnelle figurant dans le décret sur les écoles de musique n'ont pas été reprises. La loi contient désormais l'obligation de respecter le règlement de l'Association des écoles de musique.

En cas de violations graves et répétées du règlement de l'Association des écoles de musique, la Direction de l'instruction publique peut retirer la reconnaissance à une école de musique, lui supprimant en même temps le droit aux subventions cantonales et communales durant la période de reconnaissance. Cette règle est également valable si l'une des autres dispositions n'est plus remplie.

L'obligation imposée à l'école de musique d'avoir conclu un contrat de prestations a été introduite afin d'inciter au moins une commune à s'engager au-delà d'un simple financement. Cela doit garantir que les communes actuellement responsables puissent continuer à influencer sur l'offre des écoles de musique sans forcément siéger directement dans l'organe responsable. A l'inverse, le contrat de prestations oblige les écoles de musique à tenir compte des besoins et des attentes d'une commune au moins pour que celle-ci se montre disposée à conclure un contrat de prestations.

L'alinéa 1, lettre *d* oblige les écoles de musique à conclure au moins un contrat de prestations mais pas à conclure un contrat de prestations séparé prévoyant des dispositions dérogatoires avec chaque commune qui le souhaite. S'il existe déjà un contrat de prestations, les communes ont le choix soit d'y adhérer soit de se contenter d'une participation purement financière à l'enseignement dispensé comme le prévoit la présente loi. Le Conseil-exécutif part de l'idée que les communes actuellement responsables concluront un contrat de prestations avec leur école de musique.

La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans (al. 3). Une nouvelle demande doit être faite à l'expiration de cette période. Le canton vérifie alors à nouveau que toutes les conditions exigées pour la reconnaissance soient remplies.

Article 7

Le décret sur les écoles de musique prévoit déjà la possibilité pour les communes de conclure des conventions de prestations avec les écoles de musique. Aujourd'hui, seules quelques rares communes y ont recours. Le terme de contrats de prestations a été adopté pour souligner le fait qu'il s'agit d'accords exécutoires passés entre des institutions de droit public et de droit privé. L'article 7 énonce des prescriptions minimales devant figurer dans ces contrats de prestations. Elles correspondent aux prescriptions minimales de la législation sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du secondaire II.

La réglementation sur les moyens financiers implique aussi que les communes peuvent établir d'entente avec l'école de musique un plafond de subventionnement. Il faut cependant éviter que les communes interviennent trop dans les affaires pédagogiques des écoles de musique. Le Conseil-exécutif est plutôt d'avis que tous les acteurs participant à l'élaboration d'un contrat de prestations réfléchissent à la meilleure façon d'organiser l'offre de l'école de musique et la collaboration entre eux sans devoir renoncer à la qualité de l'enseignement.

Article 8

Cet article reprend la réglementation en vigueur dans le décret sur les écoles de musique selon laquelle les membres du corps enseignant et des directions d'école sont engagés sur la base d'un contrat de droit privé.

Jusqu'ici, l'engagement du corps enseignant des écoles de musique était régi par une ordonnance séparée, par analogie au statut du corps enseignant des établissements scolaires. Le Conseil-exécutif va édicter une ordonnance générale sur les écoles de musique à la place de l'ordonnance sur les conditions d'engagement et de rémunération dans les écoles de musique (OERM; RSB 430.255.1). La nouvelle ordonnance établira les domaines visés à l'alinéa 2 de manière impérative.

Le Conseil-exécutif prévoit que les membres du corps enseignant des écoles de musique restent attribués à la classe de traitements 6 conformément à la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE; RSB 430.250). Des motifs pertinents (cf. art. 10, al. 1 LSE) sont désormais nécessaires pour une résiliation des rapports de travail dans des conditions ordinaires, ce qui augmente la sécurité de

l'emploi du corps enseignant des écoles de musique. Leurs conditions de travail en sont dans l'ensemble améliorées par rapport à la réglementation actuelle.

Le Conseil-exécutif devra toutefois aussi tenir compte de la situation particulière des écoles de musique, à savoir que les parents des enfants et des adolescents ont la possibilité chaque semestre de décider s'ils entendent poursuivre ou non la fréquentation des cours dispensés par les écoles de musique. L'enseignement en question étant essentiellement individuel, cela signifie qu'ils décident indirectement de l'emploi des enseignants et enseignantes concernés. L'octroi d'un degré d'occupation définitif ne peut donc être garanti qu'à très brève échéance.

Article 9

L'alinéa 1 demande explicitement une reconnaissance dans les termes énoncés à l'article 6 pour qu'une école de musique reçoive des subventions du canton et des communes.

Une école de musique reçoit des subventions du canton et des communes uniquement pour les élèves qui sont âgés entre quatre et 20 ans et dont l'aptitude a été évaluée et reconnue. Cette limite supérieure est établie à 25 ans si l'élève suit encore une formation. Sont considérés comme des formations non seulement l'enseignement proprement dit mais aussi les cours préparatoires et les stages exigés dans ce cadre. Les critères pour évaluer l'aptitude des élèves sont détaillés dans la présente loi. Le règlement de l'Association des écoles de musique contient quant à lui les normes d'exécution de ces évaluations et doit ainsi garantir que celles-ci ont été réalisées selon des critères objectifs et qu'elles peuvent être justifiées. La présente réglementation correspond dans sa teneur à la réglementation actuelle.

Article 10

A l'alinéa 1, la subvention cantonale est portée du taux actuel de 20 pour cent à 30 pour cent.

L'alinéa 2 définit les frais entrant dans le calcul de la couverture des frais. Comme jusqu'ici, les frais pris en compte pour les subventions cantonales sont les frais de personnel du corps enseignant et des personnes assumant des fonctions de direction.

L'alinéa 3 donne au canton la possibilité de plafonner, si la situation financière l'exige, les subventions attribuées aux écoles de musique. Cette mesure peut être prise dans le cadre d'un programme d'assainissement des finances. Un plafonnement peut également entraîner une réduction de la subvention versée par la commune, celle-ci n'étant tenue, conformément à l'article 11, alinéa 4, de ne verser qu'une subvention au moins égale à celle du canton. Une réduction des subventions cantonale et communale peut entraîner une hausse de l'écolage versé par les parents.

La réduction proportionnelle des subventions est répartie sur les écoles de musique proportionnellement au nombre d'unités d'enseignement visées à l'article 9.

Article 11

La commune ne verse des subventions que pour les unités d'enseignement fréquentées par les enfants, adolescents et jeunes adultes qui ont leur domicile civil dans la commune.

Elle est généralement tenue de participer au financement de l'enseignement dispensé dans chaque école de musique mais peut limiter cette obligation à une ou plusieurs écoles de musique désignées précisément. Par cette désignation, elle montre à ses résidents qu'elle ne finance que l'enseignement suivi dans ces écoles de musique. Bien entendu, les écoles de musique désignées doivent être situées à une distance raisonnable des résidents.

Si un enfant souhaite fréquenter une autre école de musique, il peut le faire sans autre formalité. Dans ce cas, l'enseignement suivi par cet enfant n'est toutefois pas subventionné par la commune. En conséquence, l'enfant devra payer un écolage plus élevé.

Il peut arriver pour de justes motifs qu'un enfant ne veuille ou ne puisse fréquenter aucune des écoles de musique désignées par sa commune de domicile mais une école non désignée par elle. Des exemples de justes motifs sont mentionnés à la page 6, chiffre 3.3.

Dans l'alinéa 4, la répartition actuelle des frais a été modifiée en ce sens que dorénavant, les communes contribueront au financement des frais de personnel pour une part égale à celle du canton. Cette disposition a été introduite pour répondre au principe de l'équivalence fiscale prévu dans les directives concernant la répartition des charges entre le canton et les communes.

L'alinéa 5 reprend une réglementation du décret sur les écoles de musique qui part des frais bruts incluant les frais d'exploitation et d'infrastructure pour définir les subventions des communes qui ne participent pas à une école de musique. Les frais d'exploitation et d'infrastructure sont ceux qui restent après avoir déduit les frais de personnel de l'école de musique (selon l'art. 10) des frais totaux afférents à la partie ayant droit à des subventions. Les communes doivent y participer en proportion des unités d'enseignement demandées par leur population et dont les frais de personnel sont subventionnés.

Article 12

Dans le contrat de prestations que souscriront le canton et l'Association des écoles de musique, la Direction de l'instruction publique a l'intention de régler en détail, outre l'indemnisation, les tâches devant être assumées par l'association, l'organisation de la collaboration entre les deux parties ainsi que le contrôle de l'exécution, par l'association, des tâches qui lui auront été déléguées.

Article 13

Cet article pose les bases permettant la poursuite du versement des subventions visées à l'article 26 DEM.

Article 14

Deux sanctions ont été expressément prévues, avec des retombées financières directes sur l'école de musique concernée. Une perte de la reconnaissance met en péril l'existence d'une école de musique.

Article 15

Afin d'améliorer la transparence des coûts, le Conseil-exécutif envisage d'effectuer désormais le décompte des subventions aux écoles de musique non plus par année civile mais par année scolaire. La période de décompte correspond ainsi à la durée de validité de l'organisation scolaire déterminante pour les coûts d'une année scolaire.

Article 16

Les compétences décisionnelles de la Direction de l'instruction publique se rapportent aux subventions versées individuellement aux écoles de musique. Comme c'est le cas aujourd'hui, le Conseil-exécutif arrêtera une fois par an les décisions sur le montant global des subventions. En d'autres termes, les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses régies par la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)¹⁾ sont applicables. En vertu de l'article 48, alinéa 1 LFP, la dépense est considérée comme liée car le principe de la dépense et son montant sont prescrits par la présente loi.

Article 17

La loi entrera en vigueur au début de l'année 2012. L'article 17 permet aux enfants de moins de quatre ans et aux jeunes adultes de plus de 25 ans fréquentant alors une école de musique de terminer l'année scolaire.

Article 18

Les dispositions de l'article 18 garantissent que l'Association des écoles de musique a suffisamment de temps pour adapter son règlement au nouveau droit.

Article 19

Les conditions d'admission au sens de la présente loi ne pourront déployer leurs effets que lorsque l'Association des écoles de musique aura adapté son règlement.

Article 20

Cette disposition prolonge de sept mois la durée de validité des reconnaissances en cours. Les communes et les écoles de musique auront ainsi suffisamment de temps pour négocier et conclure le contrat de prestations nécessaire à la reconnaissance. Le renouvellement des reconnaissances des écoles de musique par le canton doit, aux termes du nouveau droit, tomber au début d'une nouvelle année scolaire.

¹⁾ RSB 620.0

Article 21

L'abrogation des articles dans la LEAC ôte la base légale au soutien de la division générale de la Swiss Jazz School. Les subventions allouées à cette école reposeront dorénavant sur l'article 50 de la loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12).

Article 22

Pas de commentaire.

Article 23

La loi entrera en vigueur en même temps que la modification de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)²⁾. Combinée aux dispositions transitoires de la LPFC, cette simultanéité garantit aussi que la charge financière supplémentaire du canton puisse être prise en compte dans la nouvelle compensation des charges visée à l'article 29b LPFC.

5. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Le Programme gouvernemental de législature de 2007 à 2010 ne mentionne pas explicitement la nécessité de réviser les bases légales régissant l'enseignement dispensé dans les écoles de musique mais celle-ci peut être incluse dans la priorité «Haut niveau de qualité de la formation». La Stratégie de la formation évoque également l'idée d'un encouragement différencié et d'une formation générale des jeunes. Une formation musicale de haute qualité revêt une grande importance dans ce contexte.

Le rapport du Conseil-exécutif relatif à l'optimisation de la répartition des tâches ainsi que de la péréquation financière et de la compensation des charges dans le canton de Berne (LPFC 2012) fait référence à la révision du financement entre les communes et le canton. Au cours des délibérations ayant eu lieu sur le rapport au sein de la commission consultative du Grand Conseil et en plénum, diverses personnes ont émis le souhait que les bases légales régissant les écoles de musique soient présentées au Grand Conseil en même temps que la révision de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; 631.1). C'est pourquoi le Grand Conseil a rejeté toutes les déclarations de planification déposées visant à régler d'avance le financement.

En rejetant les déclarations de planification, le Grand Conseil a pris connaissance de la thèse 12 du rapport dont la teneur est la suivante:

Thèse 12: Les changements intervenus dans le domaine des écoles de musique seront le cas échéant pris en compte dans le bilan global.

²⁾ RSB 631.1

Le Conseil-exécutif est d'avis que le parlement cantonal a ainsi pris une décision préalable quant à l'inscription d'éventuels suppléments de charges du canton au bilan global du projet LPFC 2012.

6. Répercussions financières

L'équivalence financière dans la répartition des tâches entre le canton et les communes peut être améliorée de deux façons: d'une part, par la suppression de réglementations cantonales ne correspondant pas au principe de subsidiarité et, d'autre part, par l'augmentation de la participation financière du canton. Le projet de loi prévoit les deux.

Le projet de loi conserve la réglementation existante en matière financière et augmente la part du canton aux frais du personnel en rapport avec les unités d'enseignement donnant droit à des subventions. Le canton et les communes assumeront dorénavant une part équivalente de ces frais. Ceux-ci seront par conséquent financés, dans la partie donnant droit à des subventions, à 40 pour cent environ par les parents, à 30 pour cent par les communes et à 30 pour cent par le canton. Les communes devront assumer en plus les frais d'exploitation et d'infrastructure.

Pour le canton, cela signifie un surcoût de 5,5 millions de francs par an. Ce supplément de dépenses peut être porté au bilan global du projet LPFC conformément aux décisions du Grand Conseil sur le rapport LPFC 2012 (transfert de charges vertical).

En 2008, environ 900 personnes âgées de 21 à 27 ans ont suivi quelque 700 unités d'enseignement. La baisse de la limite d'âge à 25 ans aurait pour conséquence la suppression de 200 unités environ. Par rapport à 2008, cette réduction des unités d'enseignement ayant droit à des subventions se traduirait pour le canton, compte tenu d'un montant moyen de subventions de 1000 francs, par une économie d'environ 200 000 francs par an (2%).

7. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Le projet de loi n'a aucune incidence sur l'effectif du personnel de l'administration cantonale.

8. Répercussions sur les communes

Le projet de loi précise le rôle du canton et des communes dans le domaine des écoles de musique. Les communes ont la possibilité de conclure des contrats de prestations et d'influer ainsi sur l'activité des écoles de musique sans pour autant être directement représentées dans leurs organes responsables. Le projet tient compte des dispositions de la Constitution cantonale prévoyant que le droit cantonal accorde aux communes la plus grande liberté de décision possible (art. 109, al. 2 ConstC).

Du fait du transfert vertical des charges, les communes sont déchargées, dans le décompte de l'enseignement dispensé par les écoles de musique, des montants pris

en charge par le canton, soit 5,5 millions de francs. L'inscription de ce transfert de charges au bilan global de la LPFC 2012 a pour conséquence que cette décharge est à nouveau indirectement annulée par la compensation dans le bilan global. Ce mécanisme correspond toutefois aux règles de jeu de la neutralité des coûts de l'ensemble du projet LPFC convenu au début du projet LPFC 2012.

Dans le projet, les écoles de musique et leurs organismes responsables assument la responsabilité du financement restant. Cette responsabilité accrue augmente les exigences posées aux membres des comités directeurs ou des comités d'association et des directions des écoles de musique qui devront dorénavant davantage tenir compte des besoins des communes et de leurs élèves ou de leurs parents.

9. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a aucune incidence méritant d'être mentionnée sur l'économie du canton de Berne.

10. Résultat de la procédure de consultation

La procédure de consultation relative au projet de la loi sur les écoles de musique a eu lieu de mars à mai 2010. Au total 88 prises de position ont été déposées. La moitié d'entre elles sont des réactions spontanées à l'annonce de la procédure de consultation et n'émanent donc pas de partenaires formellement consultés. Presque toutes les prises de position saluent la modernisation des bases légales régissant les écoles de musique. Le maintien de l'offre et du niveau de prestations de ces institutions est incontesté. Il en va de même de la liberté accordée aux écoles de musique dans l'aménagement de leur offre et de leur organisation interne. L'accent mis sur la région est important. La stimulation des synergies avec l'école obligatoire et la participation plus importante du canton de même que la désignation expresse des écoles de musique en tant qu'élément du système de la formation sont également des aspects qui ont reçu un accueil majoritairement positif.

Toutefois, un grand nombre de prises de position réclament aussi des adaptations. La possibilité expressément mentionnée dans le texte de loi de fixer un plafond pour les contrats de prestations, notamment, se heurte à une vive résistance de la part des écoles de musique elles-mêmes et des organisations actives dans ce domaine. Beaucoup de prises de position critiquent le fait que les conditions de travail du corps enseignant des écoles de musique ne soient pas définies de manière plus contraignante dans le texte de loi et demandent une formulation plus directe et impérative. Leurs auteurs craignent en effet que cela marque le début d'une détérioration des conditions de travail du corps enseignant.

La possibilité accordée aux communes de limiter leurs subventions à une ou plusieurs écoles de musique est largement acceptée. Toutefois le fait qu'elles puissent ainsi compliquer sérieusement la fréquentation d'une autre école de musique est critiqué. C'est pourquoi de nombreuses prises de position demandent que la loi fixe des critères permettant également aux habitants de la commune de fréquenter une

autre école de musique que celle désignée par la commune et obligeant celle-ci à lui accorder aussi des subventions.

Dans l'ensemble, les partenaires consultés regrettent que le canton n'établisse pas de prescriptions plus concrètes sur une collaboration plus contraignante entre l'école obligatoire et les écoles de musique, alors même que la collaboration entre ces domaines de formation était expressément mentionnée comme étant un objectif du projet. Les milieux des écoles de musique ont en outre formulé une nouvelle proposition de financement partant de la totalité des coûts des écoles de musique et contenant une répartition égale entre les parents, le canton et les communes à raison d'un tiers chacun.

Le projet a été remanié après la procédure de consultation sur les points suivants:

- La possibilité de fixer un plafond global dans le contrat de prestations n'est plus mentionnée explicitement dans le texte de loi. Les parties contractantes restent toutefois libres d'insérer une disposition correspondante dans leurs contrats.
- Le projet contient désormais une disposition selon laquelle la fréquentation d'une autre école de musique que celle désignée par la commune est possible pour de justes motifs.
- Une formulation plus contraignante a été adoptée dans le projet pour régler les conditions d'engagement du corps enseignant des écoles de musique.
- De nombreuses autres suggestions émanant des personnes et institutions consultées ont été prises en compte et ont fait l'objet de petites adaptations du projet.
- Pour des raisons de politique financière, le Conseil-exécutif renonce à uniformiser la limite d'âge supérieure pour les élèves des écoles de musique dont les unités d'enseignement sont subventionnées. Il en résulte que les unités d'enseignement des personnes âgées de 20 à 25 ans ne sont subventionnées que si ces personnes poursuivent une formation.

11. Proposition

Le Conseil-exécutif propose d'adopter le projet.

Berne, le 15 décembre 2010

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur les écoles de musique (LEMu)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application des articles 42 et 43 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Généralités

Objet **Art. 1** La présente loi régit l'encouragement de l'enseignement musical dispensé par les écoles de musique aux enfants, adolescents et jeunes adultes.

Objectifs **Art. 2** ¹La présente loi crée les conditions nécessaires pour
a permettre aux enfants, adolescents et jeunes adultes intéressés par la musique d'apprendre à jouer d'un instrument, à pratiquer le chant ou à jouer de la musique en commun;
b faire participer activement les élèves musiciens à la vie musicale de leur région;
c soutenir et développer les dons musicaux et forger la personnalité des élèves musiciens;
d soutenir les élèves musiciens possédant des talents musicaux particuliers et
e encourager une étroite collaboration entre l'école obligatoire et les écoles de musique.

² L'enseignement des écoles de musique complète et approfondit l'enseignement musical dispensé à l'école obligatoire et dans les établissements du degré secondaire II.

Mesures **Art. 3** Les objectifs de la présente loi sont avant tout atteints par la reconnaissance des écoles de musique et l'octroi de subventions.

Tâches du canton et des communes **Art. 4** ¹Le canton reconnaît les écoles de musique et leur octroie des subventions pour l'enseignement qu'elles dispensent conformément aux dispositions ci-après.

² Les communes versent des subventions pour l'enseignement musical dispensé par les écoles de musique conformément aux dispositions ci-après.

¹⁾ RSB 101.1

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les écoles de musique (LEMu)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
en application des articles 42 et 43 de la Constitution cantonale¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Généralités

Objet **Art. 1** La présente loi régit l'encouragement de l'enseignement musical dispensé par les écoles de musique aux enfants, adolescents et jeunes adultes.

Objectifs **Art. 2** ¹La présente loi crée les conditions nécessaires pour
a permettre aux enfants, adolescents et jeunes adultes intéressés par la musique d'apprendre à jouer d'un instrument, à pratiquer le chant ou à jouer de la musique en commun;
b faire participer activement les élèves musiciens à la vie musicale de leur région;
c soutenir les dons musicaux des élèves musiciens et contribuer ainsi à la formation de leur personnalité;
d soutenir les élèves musiciens possédant des talents musicaux particuliers et
e encourager une étroite collaboration entre les écoles de musique et l'école obligatoire, les établissements du secondaire II et les institutions de musique.

² L'enseignement des écoles de musique complète et approfondit l'enseignement musical dispensé à l'école obligatoire et dans les établissements du degré secondaire II.

Mesures **Art. 3** Les objectifs de la présente loi sont avant tout atteints par la reconnaissance des écoles de musique et l'octroi de subventions.

Tâches du canton et des communes **Art. 4** ¹Le canton reconnaît les écoles de musique et leur octroie des subventions pour l'enseignement qu'elles dispensent conformément aux dispositions ci-après.

² Les communes versent des subventions pour l'enseignement musical dispensé par les écoles de musique conformément aux dispositions ci-après.

¹⁾ RSB 101.1

Association des
écoles de musique

Art. 5 ¹Les écoles de musique reconnues forment ensemble l'Association des écoles de musique.

² L'Association des écoles de musique soutient le canton dans l'exécution des tâches suivantes:

- a* l'assurance-qualité de l'enseignement dispensé par les écoles de musique;
- b* la formation continue du corps enseignant et des membres de la direction des écoles de musique, et
- c* le décompte des subventions cantonales octroyées aux écoles de musique pour l'enseignement qu'elles dispensent.

³ Elle fixe dans un règlement

- a* les conditions d'admission à l'enseignement musical subventionné,
- b* les exigences en matière d'assurance-qualité pour les écoles de musique,
- c* l'évaluation et
- d* la formation continue.

⁴ Elle veille au respect de son règlement et communique au canton les violations éventuelles.

⁵ Elle soutient la collaboration entre l'école obligatoire et les écoles de musique.

2. Reconnaissance des écoles de musique, droit du personnel

Reconnaissance
des écoles de
musique

Art. 6 ¹Sont reconnues par le canton les écoles de musique remplissant de manière cumulative les conditions suivantes:

- a* être ouverte à l'ensemble de la population du canton;
- b* disposer d'une offre diversifiée;
- c* respecter le règlement de l'Association des écoles de musique concernant les conditions d'admission à l'enseignement musical, la qualité et l'évaluation des écoles de musique ainsi que la formation continue;
- d* collaborer avec une commune au moins avec laquelle un contrat de prestations a été conclu;
- e* respecter les dispositions de la présente loi relatives à l'engagement des membres du corps enseignant et de la direction d'école;
- f* être membre de l'Association des écoles de musique.

² Le canton entend l'Association des écoles de musique avant de rendre ses décisions de reconnaissance.

³ La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans.

Association des
écoles de musique

Art. 5 ¹Les écoles de musique reconnues forment ensemble l'Association des écoles de musique.

² L'Association des écoles de musique soutient le canton dans l'exécution des tâches suivantes:

- a* l'assurance-qualité de l'enseignement dispensé par les écoles de musique;
- b* la formation continue du corps enseignant et des membres de la direction des écoles de musique, et
- c* le décompte des subventions cantonales octroyées aux écoles de musique pour l'enseignement qu'elles dispensent.

³ Elle fixe dans un règlement

- a* les conditions d'admission à l'enseignement musical subventionné,
- b* les exigences en matière d'assurance-qualité pour les écoles de musique,
- c* l'évaluation et
- d* la formation continue.

⁴ Elle veille au respect de son règlement et communique au canton les violations éventuelles.

⁵ Elle soutient la collaboration entre l'école obligatoire et les écoles de musique.

2. Reconnaissance des écoles de musique, droit du personnel

Reconnaissance
des écoles de
musique

Art. 6 ¹Sont reconnues par le canton les écoles de musique remplissant de manière cumulative les conditions suivantes:

- a* être ouverte à l'ensemble de la population du canton;
- b* disposer d'une offre diversifiée;
- c* respecter le règlement de l'Association des écoles de musique concernant les conditions d'admission à l'enseignement musical, la qualité et l'évaluation des écoles de musique ainsi que la formation continue;
- d* collaborer avec une commune au moins avec laquelle un contrat de prestations a été conclu;
- e* respecter les dispositions de la présente loi relatives à l'engagement des membres du corps enseignant et de la direction d'école;
- f* être membre de l'Association des écoles de musique.

² Le canton entend l'Association des écoles de musique avant de rendre ses décisions de reconnaissance.

³ La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans.

Contrats de prestations

Art. 7 Le contrat de prestations visé à l'article 6, alinéa 1, lettre *d* doit définir la collaboration de l'école de musique avec la ou les communes, les prestations à fournir, les prescriptions de qualité et les ressources financières qui sont liées à ces prestations ainsi que les responsabilités.

Engagement du corps enseignant et de la direction d'école

Art. 8 ¹L'engagement des membres du corps enseignant et de la direction des écoles de musique est régi par un contrat de droit privé.

² En matière d'engagement des membres du corps enseignant et de la direction des écoles de musique, le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les principes régissant

- a* les traitements et le système de traitements,
- b* la durée du temps de travail,
- c* le mandat du corps enseignant ainsi que
- d* les motifs, les délais et les termes de résiliation des rapports de travail.

3. Subventions

Principe

Art. 9 ¹Le canton et les communes soutiennent les écoles de musique reconnues par l'octroi de subventions pour les unités d'enseignement suivies par les élèves admis à l'enseignement musical dès qu'ils ont atteint l'âge de quatre ans jusqu'à leur 20^e année révolue ou jusqu'à leur 25^e année révolue s'ils se trouvent encore en formation.

² Est admis à l'enseignement musical subventionné quiconque

- a* montre un intérêt pour la musique;
- b* a la motivation nécessaire pour suivre un enseignement musical et
- c* remplit les conditions pour suivre l'enseignement musical, mettre en œuvre les contenus d'enseignement et réaliser des progrès correspondants.

³ Le règlement de l'Association des écoles de musique fixe les modalités d'admission à l'enseignement musical subventionné.

Subventions cantonales

Art. 10 ¹Les subventions du canton représentent 30 pour cent des frais de personnel des écoles de musique afférents aux membres du corps enseignant et aux directions d'école et imputables aux unités d'enseignement visées à l'article 9.

Contrats de prestations

Art. 7 Le contrat de prestations visé à l'article 6, alinéa 1, lettre *d* doit définir la collaboration de l'école de musique avec la ou les communes, les prestations à fournir, les prescriptions de qualité et les ressources financières qui sont liées à ces prestations ainsi que les responsabilités.

Engagement du corps enseignant et de la direction d'école

Art. 8 ¹L'engagement des membres du corps enseignant et de la direction des écoles de musique est régi par un contrat de droit privé.

² En matière d'engagement des membres du corps enseignant et de la direction des écoles de musique, le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les principes régissant

- a* les traitements et le système de traitements,
- b* la durée du temps de travail,
- c* le mandat du corps enseignant ainsi que
- d* les motifs, les délais et les termes de résiliation des rapports de travail.

3. Subventions

Principe

Art. 9 ¹Le canton et les communes soutiennent les écoles de musique reconnues par l'octroi de subventions pour les unités d'enseignement suivies par les élèves admis à l'enseignement musical dès leur entrée à l'école enfantine jusqu'à leur 20^e année révolue ou jusqu'à leur 25^e année révolue s'ils se trouvent encore en formation.

² Est admis à l'enseignement musical subventionné quiconque

- a* montre un intérêt pour la musique;
- b* a la motivation nécessaire pour suivre un enseignement musical et
- c* remplit les conditions pour suivre l'enseignement musical, mettre en œuvre les contenus d'enseignement et réaliser des progrès correspondants.

³ Le règlement de l'Association des écoles de musique fixe les modalités d'admission à l'enseignement musical subventionné.

Subventions cantonales

Art. 10 ¹Les subventions du canton représentent 30 pour cent des frais de personnel des écoles de musique afférents aux membres du corps enseignant et aux directions d'école et imputables aux unités d'enseignement visées à l'article 9.

- ² Les frais de personnel comprennent
- a les traitements bruts (y compris le 13^e mois de traitement, les primes de fidélité, les allocations familiales et les allocations d'entretien),
 - b les cotisations de l'employeur versées au titre des assurances sociales, ainsi que
 - c les cotisations de l'employeur versées au titre de la prévoyance professionnelle (excepté les montants de rachats volontaires).
- ³ Afin d'assurer l'équilibre des finances, le canton peut plafonner les subventions. Le cas échéant, les subventions accordées aux écoles de musique sont réduites proportionnellement.

Subventions
communales

Art. 11 ¹La commune soutient les écoles de musique reconnues par l'octroi de subventions pour les unités d'enseignement visées à l'article 9 suivies par des élèves qui ont leur domicile civil dans la commune en question. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² La commune peut limiter ses subventions à la fréquentation d'un enseignement dans une ou plusieurs écoles de musique désignées par elle.

³ Elle doit verser la subvention à une école de musique non désignée par elle lorsque, dans un cas d'espèce, il existe un juste motif à la fréquentation de l'enseignement dans cette école de musique. En cas de litige, la commune rend une décision.

⁴ La subvention de la commune aux frais de personnel par unité d'enseignement est au moins égale à la subvention cantonale.

⁵ En outre, la commune participe proportionnellement aux frais d'exploitation et d'infrastructure des écoles de musique.

Indemnisation
de l'Association
des écoles de
musique

Art. 12 ¹Le canton définit dans un contrat de prestations conclu avec l'Association des écoles de musique l'indemnité à verser pour l'exécution des tâches visées à l'article 5.

² Le montant de l'indemnité couvre les frais ressortissant à l'exécution correcte, efficiente et efficace des tâches. Le montant versé est forfaitaire.

Autres
subventions

Art. 13 Le canton peut verser d'autres subventions ayant pour objet la réalisation des objectifs prévus dans la présente loi.

- ² Les frais de personnel comprennent
- a les traitements bruts (y compris le 13^e mois de traitement, les primes de fidélité, les allocations familiales et les allocations d'entretien),
 - b les cotisations de l'employeur versées au titre des assurances sociales, ainsi que
 - c les cotisations de l'employeur versées au titre de la prévoyance professionnelle (excepté les montants de rachats volontaires).
- ³ Afin d'assurer l'équilibre des finances, le canton peut plafonner les subventions. Le cas échéant, les subventions accordées aux écoles de musique sont réduites proportionnellement.

Subventions
communales

Art. 11 ¹La commune soutient les écoles de musique reconnues par l'octroi de subventions pour les unités d'enseignement visées à l'article 9 suivies par des élèves qui ont leur domicile civil dans la commune en question. Les alinéas 2 et 3 sont réservés.

² La commune peut limiter ses subventions à la fréquentation d'un enseignement dans une ou plusieurs écoles de musique désignées par elle.

³ Elle doit verser la subvention à une école de musique non désignée par elle lorsque, dans un cas d'espèce, il existe un juste motif à la fréquentation de l'enseignement dans cette école de musique. En cas de litige, la commune rend une décision.

⁴ La subvention de la commune aux frais de personnel par unité d'enseignement est au moins égale à la subvention cantonale.

⁵ En outre, la commune participe proportionnellement aux frais d'exploitation et d'infrastructure des écoles de musique.

Indemnisation
de l'Association
des écoles de
musique

Art. 12 ¹Le canton définit dans un contrat de prestations conclu avec l'Association des écoles de musique l'indemnité à verser pour l'exécution des tâches visées à l'article 5.

² Le montant de l'indemnité couvre les frais ressortissant à l'exécution correcte, efficiente et efficace des tâches. Le montant versé est forfaitaire.

Autres
subventions

Art. 13 Le canton peut verser d'autres subventions ayant pour objet la réalisation des objectifs prévus dans la présente loi.

4. Réduction de la subvention et révocation de la reconnaissance

Art. 14 Lorsque les conditions de la reconnaissance ne sont plus remplies, le canton peut réduire les subventions cantonales ou révoquer la reconnaissance d'une école de musique pendant la durée de validité.

5. Exécution

Art. 15 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il règle les modalités de détail par voie d'ordonnance concernant
a les conditions régissant la reconnaissance des écoles de musique,
b l'engagement des membres du corps enseignant et des directions d'école,
c l'organisation de l'Association des écoles de musique,
d les tâches visées à l'article 5 et
e la procédure de décompte.

³ Il peut déléguer tout ou partie des compétences définies à l'alinéa 2, lettres *d* et *e* à la Direction de l'instruction publique.

Art. 16 ¹Le service compétent de la Direction de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'application.

² Il arrête les décisions sur les subventions du canton aux différentes écoles de musique et sur l'indemnisation de l'Association des écoles de musique.

³ Les décisions sur les autres subventions du canton sont rendues par l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

⁴ Le Conseil-exécutif arrête un éventuel plafonnement des subventions cantonales accordées aux écoles de musique.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 17 La fréquentation d'une école de musique par des enfants et des jeunes adultes qui n'ont pas encore atteint l'âge de quatre ans ou qui ont déjà atteint l'âge de 25 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi est subventionnée conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 juillet 2012.

Dispositions
d'exécutionService
compétentDroit aux
subventions

4. Réduction de la subvention et révocation de la reconnaissance

Art. 14 Lorsque les conditions de la reconnaissance ne sont plus remplies, le canton peut réduire les subventions cantonales ou révoquer la reconnaissance d'une école de musique pendant la durée de validité.

5. Exécution

Art. 15 ¹Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il règle les modalités de détail par voie d'ordonnance concernant
a les conditions régissant la reconnaissance des écoles de musique,
b l'engagement des membres du corps enseignant et des directions d'école,
c l'organisation de l'Association des écoles de musique,
d les tâches visées à l'article 5 et
e la procédure de décompte.

³ Il peut déléguer tout ou partie des compétences définies à l'alinéa 2, lettres *d* et *e* à la Direction de l'instruction publique.

Art. 16 ¹Le service compétent de la Direction de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente loi et de ses dispositions d'application.

² Il arrête les décisions sur les subventions du canton aux différentes écoles de musique et sur l'indemnisation de l'Association des écoles de musique.

³ Les décisions sur les autres subventions du canton sont rendues par l'organe compétent en matière d'autorisation de dépenses.

⁴ Le Conseil-exécutif arrête un éventuel plafonnement des subventions cantonales accordées aux écoles de musique.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 17 La fréquentation d'une école de musique par des enfants ou des jeunes adultes qui, respectivement, n'ont pas encore commencé l'école infantine ou ont déjà atteint l'âge de 25 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi est subventionnée conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 juillet 2012.

Dispositions
d'exécutionService
compétentDroit aux
subventions

Association
des écoles
de musique

Art. 18 ¹Le contrat de prestations conclu entre le canton et l'Association des écoles de musique conformément à l'article 12 ainsi que les tâches et l'indemnisation de l'Association des écoles de musique prévues dans la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} février 2013.

² L'Association des écoles de musique édicte le règlement visé à l'article 5 pour le 1^{er} février 2013.

Conditions
d'admission

Art. 19 Les conditions d'admission prévues par la présente loi sont appliquées la première fois le 1^{er} août 2013.

Reconnaissance
des écoles
de musique

Art. 20 Les demandes pour obtenir la reconnaissance prévue par la présente loi doivent être déposées la première fois le 1^{er} août 2014. La reconnaissance des écoles de musique prévue par l'ancien droit est prolongée jusqu'au 31 juillet 2014.

Modification
d'actes législatifs

Art. 21 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)¹⁾

Art. 5 à 5c Abrogés.

Art. 16 Le Grand Conseil fixe par voie de décret les dispositions sur les institutions publiques destinées à développer la vie culturelle (art. 2, al. 2).

2. Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)²⁾

Annexe I

«423.413» est remplacé par «[numéro RSB]».

«Décret du 24.11.83 sur les écoles de musique et les conservatoires» est remplacé par «loi du [date d'adoption] sur les écoles de musique (LEMu)».

«Art. 11 (contributions aux frais des écoles de musique)» est remplacé par «Art. 10 (subventions cantonales)».

«Art. 13 (subventions cantonales consistant en un montant forfaitaire)» est abrogé.

«Art. 21 (subventions aux frais des conservatoires)» est abrogé.

«Art. 25 (soutien des écoles de musique à buts spéciaux)» est abrogé.

«Art. 26 (soutien des cours organisés par les organisations cantonales de musique pour instrument à vent et de chant)» est remplacé par «Art. 13 (autres subventions)».

¹⁾ RSB 423.11

²⁾ RSB 641.1

Association
des écoles
de musique

Art. 18 ¹Le contrat de prestations conclu entre le canton et l'Association des écoles de musique conformément à l'article 12 ainsi que les tâches et l'indemnisation de l'Association des écoles de musique prévues dans la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} février 2013.

² L'Association des écoles de musique édicte le règlement visé à l'article 5 pour le 1^{er} février 2013.

Conditions
d'admission

Art. 19 Les conditions d'admission prévues par la présente loi sont appliquées la première fois le 1^{er} août 2013.

Reconnaissance
des écoles
de musique

Art. 20 Les demandes pour obtenir la reconnaissance prévue par la présente loi doivent être déposées la première fois le 1^{er} août 2014. La reconnaissance des écoles de musique prévue par l'ancien droit est prolongée jusqu'au 31 juillet 2014.

Modification
d'actes législatifs

Art. 21 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)¹⁾

Art. 5 à 5c Abrogés.

Art. 16 Le Grand Conseil fixe par voie de décret les dispositions sur les institutions publiques destinées à développer la vie culturelle (art. 2, al. 2).

2. Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)²⁾

Annexe I

«423.413» est remplacé par «[numéro RSB]».

«Décret du 24.11.83 sur les écoles de musique et les conservatoires» est remplacé par «loi du [date d'adoption] sur les écoles de musique (LEMu)».

«Art. 11 (contributions aux frais des écoles de musique)» est remplacé par «Art. 10 (subventions cantonales)».

«Art. 13 (subventions cantonales consistant en un montant forfaitaire)» est abrogé.

«Art. 21 (subventions aux frais des conservatoires)» est abrogé.

«Art. 25 (soutien des écoles de musique à buts spéciaux)» est abrogé.

«Art. 26 (soutien des cours organisés par les organisations cantonales de musique pour instrument à vent et de chant)» est remplacé par «Art. 13 (autres subventions)».

¹⁾ RSB 423.11

²⁾ RSB 641.1

Proposition du Conseil-exécutif

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 22 Le décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires (DEM) est abrogé (RSB 423.413).

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 15 décembre 2010

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission 20

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 22 Le décret du 24 novembre 1983 sur les écoles de musique et les conservatoires (DEM) est abrogé (RSB 423.413).

Entrée en vigueur

Art. 23 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Berne, le 16 février 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Perrenoud*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 7 février 2011

Au nom de la commission,
la présidente: *Keller*